



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Département de la santé, des affaires sociales et de la culture
Departement für Gesundheit, Soziales und Kultur



2021.6044

DIRECTIVE

**DIRECTIVE CONCERNANT L'AIDE FINANCIERE POUR LE MAINTIEN A
DOMICILE ET L'INTEGRATION SOCIALE ET CULTURELLE DES PERSONNES
EN SITUATION DE HANDICAP**

LE DEPARTEMENT DE LA SANTE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CULTURE

Vu les articles 19 et 20 de la loi du 31 janvier 1991 sur l'intégration des personnes handicapées;

Vu l'ordonnance du 24 juin 1992 concernant l'application de la loi sur l'intégration des personnes handicapées;

Sur la proposition du Service de l'action sociale (SAS).

d é c i d e :

Sommaire

1. But.....	3
2. Conditions.....	3
2.1 Conditions générales.....	3
2.2 Bénéficiaires et conditions personnelles.....	3
2.3 Conditions économiques des requérants.....	3
3. Prestations d'aide aux frais de maintien à domicile et d'intégration sociale et culturelle.....	4
3.1 Définition.....	4
3.2 Conditions préalables.....	4
3.3 Catégories de prestations et modes de calcul.....	5
a) <i>Participation aux frais de loyers supplémentaires entraînés par le handicap</i> <i>Définition, but et objectifs.....</i>	5
b) <i>Frais d'aide et de soins apportés par des services ou par des tiers pour favoriser le maintien à domicile et l'intégration sociale de la personne en situation de handicap</i>	5
c) <i>Frais d'aide et de soins apportés par des proches aidants pour favoriser le maintien à domicile et l'intégration sociale de la personne en situation de handicap.....</i>	6
d) <i>Le service de relève (SDR) permettant une décharge des proches aidants.....</i>	6
e) <i>Le soutien socio-éducatif à domicile (SSED) permettant le retour ou le maintien à domicile de personnes en situation de handicap.....</i>	7
4. Organisation.....	8
4.1 Organes.....	8
4.2 Compétences.....	8
a) <i>Le Service de l'action sociale SAS.....</i>	8
b) <i>Le Service Social Handicap SSH.....</i>	8
c) <i>L'organisme reconnu pour effectuer le SDR.....</i>	8
d) <i>Les prestataires des SSED.....</i>	8
5. Procédure.....	8
5.1 Dépôt de la demande et constitution du dossier par le SSH.....	8
5.2 Documents à l'appui de la demande par le SSH.....	9
5.3 Procédure de demande spécifique au SDR.....	9
5.4 Décision et communication des décisions.....	9
5.5 Versement des prestations.....	9
5.6 Restitution des prestations touchées.....	10
6. Entrée en vigueur.....	10
7. Dispositions transitoires.....	10

1. BUT

L'attribution d'une aide financière aux personnes en situation de handicap a pour but d'éviter un placement en institution en favorisant le maintien à domicile de ces personnes.

Cette aide doit permettre aux bénéficiaires visés d'améliorer leur qualité de vie et leur intégration sociale et culturelle et de surmonter des difficultés financières ponctuelles ou de longue durée, liées au logement et à l'assistance personnelle dans les actes de la vie courante.

2. CONDITIONS

2.1 Conditions générales

Les aides financières sont accordées compte tenu de la situation économique individuelle (allocation pour impotent - API, prestations d'assurances, rentes, contributions d'assistance - CA, etc.) et des problèmes particuliers des bénéficiaires.

Elles sont subsidiaires aux prestations légales versées par d'autres prestataires (assurances sociales, assurances privées, aide fédérale et cantonale au logement, rentes, API, CA, etc.). Elles peuvent être accordées en complément à ces prestations.

Les aides financières allouées au sens de cette directive ne peuvent pas excéder le 80% des tarifs horaires maximum fixés ci-dessous.

Il ne peut être dérogé aux montants dont la limite supérieure ou inférieure est fixée par la présente directive.

2.2 Bénéficiaires et conditions personnelles

On entend par personne en situation de handicap toute personne dans l'incapacité d'assumer par elle-même tout ou partie des nécessités d'une vie individuelle ou sociale normale suite à une déficience de ses capacités physiques, psychiques, sensorielles ou mentales, qu'elle soit congénitale ou non.

La situation de handicap doit être prouvée par l'octroi de prestations de l'AI basé sur une décision (rente, allocation d'impotence, PC, etc.), à défaut par un rapport médical justifiant le besoin et l'atteinte à la santé durable.

Par analogie aux dispositions fixées pour les API, lorsque la personne sollicitant une aide est placée plus de 15 jours par mois hors de son domicile, elle ne répond plus aux critères de maintien à domicile prévalant dans cette directive et ne peut donc plus prétendre à des prestations à ce titre.

Les aides financières peuvent être accordées aux personnes en situation de handicap en âge AI, domiciliées en Valais. Lorsque le bénéficiaire atteint l'âge légal AVS, le montant de l'aide financière fixé jusque-là ne pourra être augmenté. Si la situation financière du bénéficiaire s'améliore, ou que son besoin d'aide diminue les montants peuvent cependant être revus.

2.3 Conditions économiques des requérants

Les requérants doivent être dans l'incapacité d'assumer au moyen de leurs revenus et de leur fortune les frais supplémentaires générés par le handicap.

Les éléments suivants sont déterminants pour le droit et pour le calcul de l'aide :

- Les revenus sont établis selon les chiffres de la dernière taxation fiscale (pour les personnes n'ayant pas de taxation, cela correspond au revenu brut annuel de l'ensemble des membres qui auraient été taxés en commun diminué du 20% de ce dernier), auxquels s'ajoutent notamment :
 - Les montants déduits préalablement au titre de la prévoyance liée.
 - Une part de la fortune convertie en revenus selon la méthode de calcul appliquée par les prestations complémentaires.

Le droit aux prestations est déterminé en comparant le revenu au barème fixé sur la base de l'annexe à cette directive intitulée « calcul d'aide financière pour le maintien à domicile ». Ce calcul est établi sur la base du droit aux prestations complémentaires et est soumis aux mêmes réévaluations périodiques.

3. PRESTATIONS D'AIDE AUX FRAIS DE MAINTIEN A DOMICILE ET D'INTEGRATION SOCIALE ET CULTURELLE

3.1 Définition

Les prestations d'aide aux frais de maintien à domicile et d'intégration sociale et culturelle sont des contributions au financement de :

- Frais de loyer supplémentaires entraînés par le handicap de la personne.
- Frais d'aide et de soins apportés par des services ou par des tiers pour favoriser le maintien à domicile et l'intégration sociale de la personne en situation de handicap.
- Frais d'aide et de soins apportés par des proches aidants pour favoriser le maintien à domicile et l'intégration sociale de la personne en situation de handicap.
- Service de relève (SDR) permettant une décharge des proches aidants de personnes en situation de handicap vivant à domicile.
- Soutien socio-éducatif à domicile (SSED) permettant le retour ou le maintien à domicile de personnes en situation de handicap.

3.2 Conditions préalables

La demande d'aide financière est établie par une structure agréée et soumise au Service de l'action sociale (SAS). Selon le type d'assistance requise, le demandeur s'adresse à l'institution compétente, soit le service social handicap d'Emera - SSH ou l'institution reconnue pour le service de relève. Les explications détaillées concernant la demande, le préavis de l'institution reconnue et la décision du SAS sont énumérées aux chapitres 4 et 5.

Les aides financières sont accordées pour une période de deux ans en fonction des besoins et de la situation personnelle du requérant. Une évaluation des besoins doit cependant avoir lieu annuellement. En cas de changement notable une nouvelle demande doit être déposée.

Les aides apportées à la personne en situation de handicap doivent être justifiées et en rapport avec le handicap de la personne.

Avant le dépôt d'une demande par l'organisme habilité, toutes les mesures permettant à la personne en situation de handicap de bénéficier de la plus large autonomie possible devront être envisagées (suppression des barrières architecturales, API, remboursement des frais de maladie dans le cadre des prestations complémentaires - RMPC, CA, CMS, moyens auxiliaires, etc.). Il y aura lieu également d'examiner si certaines aides ne pourraient être apportées par des services bénévoles.

Le choix d'un logement doit être justifié par le handicap et en rapport avec le nombre de personnes faisant ménage commun.

L'organisme habilité à déposer une demande devra effectuer une évaluation de la nécessité, de la qualité et de la quantité des aides apportées à la personne en situation de handicap.

3.3 Catégories de prestations et modes de calcul

a) Participation aux frais de loyers supplémentaires entraînés par le handicap

Définition, but et objectifs

Il s'agit d'une aide financière permettant d'assumer les frais de loyers supplémentaires entraînés par la location d'un logement mieux adapté à la situation de handicap.

Les montants admis

- Les frais pris en considération correspondent en principe à la différence entre le nouveau et l'ancien loyer. Pour les bénéficiaires de PC il s'agit de la différence entre le montant couvert par les PC et le nouveau loyer.

Le montant de cette aide financière ne peut pas excéder Fr. 6'000. -- par an.

Particularités

L'organisme habilité à déposer une demande établit les frais considérés comme supplémentaires en tenant compte des coûts des loyers dans la région.

b) Frais d'aide et de soins apportés par des services ou par des tiers pour favoriser le maintien à domicile et l'intégration sociale de la personne en situation de handicap

Définition, but et objectifs

Il s'agit d'une aide financière permettant l'engagement d'un tiers afin de soutenir la personne en situation de handicap à travers les actes de la vie courante et les soins.

Le tiers doit être correctement déclaré et cotiser aux assurances sociales en Suisse.

Les prestations apportées par des prestataires de services (CMS, organisation de type Spitex reconnues) peuvent être prises en considération au même titre qu'un tiers.

L'organisme habilité à déposer une demande effectue une évaluation du nombre d'heures d'assistance personnelle nécessitées par le handicap.

Les tarifs horaires admis

- Le tarif maximal admis pour une aide apportée par une personne engagée à titre privé correspond aux montants reconnus pour les aides familiales en CMS (charges sociales comprises).
- En cas d'aide apportée par une personne engagée par un prestataire de services, le tarif maximal admis correspond aux montants facturés par les CMS selon les barèmes établis par le Service de la santé publique.

Particularités

L'aide accordée au titre de la présente directive n'excédera pas le montant payé pour une situation similaire d'une personne placée en institution en Valais.

Si les frais des tiers ont été surestimés, l'aide doit être remboursée lorsque la différence (frais selon demande – frais effectifs) est supérieure à 10%. Les montants peuvent être compensés sur les prochaines prestations octroyées.

Quelles que soient les ressources financières de la personne en situation de handicap, le montant de son API est déduit du montant accordé.

Au moment du renouvellement de la demande, une copie du décompte des salaires versés par l'employeur et munie de la signature de l'agence locale AVS/AI ou d'une entreprise reconnue doit être remise au SAS.

Lorsque l'aide ou les soins à domicile sont fournis par un CMS ou une organisation reconnue de type Spitex, une copie des factures doit également être remise au SAS lors du renouvellement de la demande.

c) Frais d'aide et de soins apportés par des proches aidants pour favoriser le maintien à domicile et l'intégration sociale de la personne en situation de handicap

Définition, but et objectifs

Il s'agit d'une aide financière individuelle pour les proches aidants, à titre de reconnaissance et d'encouragement pour la tâche accomplie, lorsqu'un handicap sévère nécessite une aide et des soins d'autrui avérés plus importants que dans une situation similaire sans handicap et si l'investissement des proches aidants évite un placement en institution.

Les tarifs horaires admis

- Tarif maximal admis pour une aide apportée par un proche aidant : Fr. 20.-/heure brut.
- L'aide versée pour les frais d'aide et de soins à la personne en situation de handicap apportés par des proches aidants ne dépassera pas au total Fr. 6'000. -- par an et par cas.

Particularités

Quelles que soient les ressources financières de la personne en situation de handicap, le montant de son API est déduit du montant accordé à moins qu'une utilisation appropriée ne soit déjà justifiée (par exemple : frais d'aide et de soins apportés par des services ou par des tiers).

d) Le service de relève (SDR) permettant une décharge des proches aidants

Définition, but et objectifs

Il s'agit d'une aide financière permettant de financer un service de relève pour les proches aidants d'une personne en situation de handicap vivant à domicile. Celle-ci devrait permettre aux proches aidants de répondre à d'autres obligations professionnelles, personnelles ou sociales ou simplement reprendre des forces. Cette aide est dispensée par des intervenants non professionnels, qui ont cependant été préalablement formés et qui peuvent justifier d'une expérience suffisante auprès de personnes en situation de handicap.

Les tarifs horaires admis

- Fr. 25.-/heure brut (y compris charges sociales)
- Fr. 17.-/heure sur les Fr. 25.-/heure peut être subventionné par le SAS si la personne en situation de handicap est au bénéfice d'une API (sans distinction de son degré)
- Le solde, soit Fr. 8.-/heure est à charge du proche aidant

Particularités

Le SDR est limité à un quota à disposition de 200 heures par année par personne en situation de handicap et peut être dispensé tant la journée qu'en soirée.

Le SDR peut être dispensé en parallèle à d'autres dispositifs d'aide au maintien à domicile pour les personnes en situation de handicap, comme le remboursement des frais de soins et d'assistance dans le cadre des prestations complémentaires (RMPC) et les aides financières cantonales pour le maintien à domicile, pour autant que cette superposition de prestations ne fasse pas doublon.

e) Le soutien socio-éducatif à domicile (SSED) permettant le retour ou le maintien à domicile de personnes en situation de handicap

Définition, but et objectifs

Il s'agit d'une aide financière permettant de financer une prestation de coaching et d'accompagnement à la personne en situation de handicap, fournie par un professionnel, pour l'organisation et la gestion de son quotidien.

Cette aide permettra d'éviter ou de retarder un placement en institution. Elle peut également faire office d'aide à la transition vers ou au sortir du placement en institution en assurant de ce fait une certaine sécurité pour la personne en situation de handicap ainsi que pour ses proches.

Le soutien socio-éducatif peut poursuivre des objectifs différents, en fonction du caractère particulier de la prise en charge et des besoins de la personne en situation de handicap. Notamment :

- Maintien des acquis et/ou développement des compétences fonctionnelles et sociales
- Soutien de la personne en situation de handicap dans ses apprentissages devant lui permettre à terme une certaine autonomie dans son quotidien
- Organisation et développement, en lien et de manière coordonnée avec le réseau, du quotidien de la personne en situation de handicap (y compris les séances de réseau nécessaires à la réalisation du projet d'accompagnement)
- Aide à la réalisation des habitudes de vie prioritaires (nutrition, habitation, soins médicaux, soins personnels, gestion familiale) et transmission des compétences nécessaires à leur réalisation autonome par la personne en situation de handicap
- Evaluation des difficultés rencontrées par la personne en situation de handicap et mise en place de stratégies pour les surmonter
- Assurer une certaine sécurité à domicile lors d'une sortie d'une structure résidentielle, faciliter la transition vers l'extérieur et/ou éviter un nouveau placement en institution.

Les tarifs horaires admis

- Fr. 113.- / heure maximum comprenant le salaire et les charges sociales, de même que les coûts indirects (administration, déplacements, etc.)
- Fr. 23.-/heure de ces Fr. 113.-/heure sont automatiquement facturés par l'institution prestataire du SSED au SAS dans toutes les demandes même si les revenus de la personne ne permettent pas d'obtenir une aide financière. Demeure donc à charge du bénéficiaire, selon sa capacité contributive, un maximum de Fr. 90.-/heure. Le solde est couvert par le SAS.

Particularités

La prise en charge est limitée à trois heures par semaine. Dans des cas exceptionnels, soit notamment en cas de troubles importants du comportement du bénéficiaire avec un fort impact sur la vie communautaire, un refus de la personne d'intégrer une institution spécialisée, ou une non-entrée en matière de la part des institutions d'hébergement, il peut être dérogé à cette limite. Dans un tel cas, l'institution sollicitant le SSED et l'organisme reconnu pour évaluer et procéder aux requêtes déterminent ensemble si une demande doit être transmise au SAS. Si tel est le cas, la situation est annoncée sans délai au SAS qui réunit si besoin toutes les parties concernées afin de clarifier la situation et de déterminer les démarches à entreprendre.

Deux heures au maximum mensuellement peuvent être comptabilisées pour des prestations de type administratif (report des notes prises en entretien, préparation de l'intervention à domicile, contacts avec les partenaires du réseau, corrections sur le projet d'accompagnement, temps pour la transmission d'informations aux collègues lors de suppléances, élaboration d'un rapport, déplacements,....). Elles sont comprises dans les trois heures maximum par semaine.

De manière générale, seules les prestations effectivement fournies peuvent être facturées. En cas de report du rendez-vous, d'absence de la personne en situation de handicap ou de tout autre événement empêchant le déroulement du SSED, cette prestation n'est pas financée.

4. ORGANISATION

4.1 Organes

- a) Le Service de l'action sociale - SAS
- b) Le Service social handicap d'Emera – SSH
- c) L'organisme reconnu pour effectuer le SDR
- d) Les prestataires des SSED.

4.2 Compétences

a) Le Service de l'action sociale SAS

- Examine les demandes adressées par l'organisme habilité à déposer une demande.
- Etablit les décisions et les transmet à l'organisme habilité.

b) Le Service Social Handicap SSH

- Procède à l'évaluation des requêtes et à leur renouvellement pour les participations aux frais de loyers, aux frais d'aide et de soins par des tiers, aux frais d'aide et de soins par les proches aidants et les SSED.
- Constitue le dossier de demande et l'adresse au SAS.
- Réceptionne les décisions et les transmet à qui de droit.

c) L'organisme reconnu pour effectuer le SDR

- Procède à l'évaluation des requêtes et à leur renouvellement pour le SDR
- Constitue le dossier de demande, et l'adresse au SAS.
- Réceptionne les décisions et les transmet à qui de droit.
- Est l'employeur au sens de l'AVS des intervenants non professionnels.

d) Les prestataires des SSED

- Mettent à disposition du personnel qualifié.
- Transmettent leur bilan d'activité au SAS.
- Adressent les factures au SAS accompagnées d'un tableau de synthèses des activités réalisées dans le cadre du SSED.

5. PROCEDURE

5.1 Dépôt de la demande et constitution du dossier par le SSH

Le SSH constitue le dossier et évalue la demande de la personne en situation de handicap, en conformité avec la présente directive sur la base des points suivants :

- Evaluation du handicap :
 - La situation de handicap doit être prouvée par l'octroi de prestations de l'AI basé sur une décision (rente, API, PC, etc...) à défaut par un rapport médical justifiant l'atteinte à la santé durable.
- Evaluation du besoin :
 - Le besoin d'aide doit être justifié dans l'exposé des motifs, le tableau chiffrant ce besoin doit être annexé à la demande.
- Evaluation des conditions financières :
 - Le dernier PV de taxation fiscale, l'attestation de l'impôt à la source ou le dernier calcul PC attestent de la situation financière.
- Evaluation du droit :
 - Tout au long des évaluations, le but du SSH est d'éviter un placement en favorisant le maintien à domicile.
- Evaluation du principe de subsidiarité :
 - Le requérant doit justifier qu'il a introduit une demande auprès de tous les autres dispositifs pouvant intervenir dans le cas d'espèce. A défaut, les demandes sont introduites avant de pouvoir prétendre à une aide au titre de la présente directive.

- En cas de modification durant l'année d'un droit à une assurance sociale (API, CA, RMPC,...) la situation doit être revue immédiatement.

5.2 Documents à l'appui de la demande par le SSH

La demande initiale doit contenir :

- Le formulaire rempli conformément à la présente directive (demande d'aide financière pour le maintien à domicile) ;
- La copie de la dernière taxation fiscale, le calcul de l'impôt à la source ou le dernier calcul PC ;
- Les copies de l'ancien et du nouveau bail à loyer ;
- L'éventuelle décision d'une assurance sociale en lien avec la problématique ; une cession sur les éventuelles prestations à venir ;
- Une copie du contrat de travail ainsi que la preuve de l'affiliation en tant qu'employeur, lors de l'engagement d'un tiers à titre privé. Une attestation de l'entreprise reconnue peut remplacer la preuve de l'affiliation.

La demande de renouvellement doit contenir :

- Le formulaire rempli conformément à la présente directive (demande d'aide financière pour le maintien à domicile) ;
- La copie de la dernière taxation fiscale, le calcul de l'impôt à la source ou le dernier calcul PC ;
- La copie du justificatif d'une éventuelle prestation d'une assurance sociale en lien avec la problématique ou sa décision de refus ;
- Une cession sur les éventuelles prestations à venir ;
- Une copie du décompte des salaires versés par l'employeur et un document attestant le paiement des cotisations AVS/AI ou le décompte de salaire d'une entreprise reconnue ;
- Une copie des factures de l'aide ou des soins à domicile fournis par un CMS ou une organisation reconnue de type Spitex ;
- Un document, fourni par le prestataire SSED, établissant la nécessité de poursuivre l'intervention et comprenant les objectifs futurs ;
- Une décision écrite de la commission SSH validant le renouvellement de la demande.

5.3 Procédure de demande spécifique au SDR

- Le dossier de demande est constitué par l'organisme habilité pour le SDR. Il comprend le formulaire ad hoc, ainsi qu'une copie de la convention de relève signée entre la personne en situation de handicap ou son représentant légal et l'organisme habilité.
- Le SAS rend les décisions concernant les demandes de SDR.
- L'organisme habilité rémunère directement les intervenants non professionnels.
- Sur la base d'un tableau de synthèse, la structure chargée du SDR facture les coûts d'interventions de relève tant à la personne en situation de handicap qu'au SAS.
- En cas de modification notable durant la validité de la décision, la personne en situation de handicap signale immédiatement tout changement à l'organisme habilité ainsi qu'au SAS.
- Au terme de la validité de la décision, une nouvelle demande peut être déposée par la structure chargée du SDR sur la base de la procédure indiquée ci-dessus.

5.4 Décision et communication des décisions

Le SAS statue sur la requête. Il communique sa décision par écrit aux organismes habilités qui se chargent de la transmettre aux parties et accompagnent le client dans la mise en place de l'aide.

5.5 Versement des prestations

Les prestations sont versées sur la base des décisions rendues.

5.6 Restitution des prestations touchées

L'Etat se réserve le droit d'exiger la restitution totale ou partielle des prestations versées au titre de la présente directive lorsque le requérant a obtenu frauduleusement des prestations en fournissant des indications inexactes. Les montants obtenus frauduleusement sont soumis à intérêts.

Un remboursement des montants octroyés est également demandé lorsque des prestations (rentes, API, PC, CA,...) sont versées rétroactivement par d'autres dispositifs et concernent la période durant laquelle ces montants ont été alloués.

6. ENTREE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur le 01.01.2019. Elle annule la directive concernant les aides financières individuelles en faveur de l'intégration sociale et culturelle des personnes handicapées du 11 décembre 1997, les directives internes concernant les aides financières individuelles en faveur de l'intégration sociale et culturelle des personnes handicapées du 07.01.2003, ainsi que la directive interne concernant la prestation de soutien socio-éducatif (SSE) au domicile de personnes handicapées, de plus que l'avenant à la directive interne du 15 février 2010 concernant la prestation de SSE au domicile de personnes handicapées.

Les exceptions aux principes compris dans cette directive peuvent être soumises au SAS pour détermination.

7. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les dossiers en cours seront réévalués sur la base de cette nouvelle directive lors du renouvellement de la demande.

- 4 OCT. 2021



Mathias Reynard
Conseiller d'Etat

Annexes :

Tableau normes à appliquer pour les aides financières (basé sur calcul PC)
Formulaire de demande AFI